

door een gerechtelijke schikking, waarbij (de verzekeraar van) Nippon Express zich ertoe verbond om 500.000 EUR te vergoeden aan Canon, zijnde een bedrag dat hoger ligt dan de CMR-limiet. In september 2010 startte de gesubrogeerde verzekeraar van Nippon Express voor het Landgericht Krefeld een regresvordering tegen Inter-Zuid Transport, ter recuperatie van de 500.000 EUR die zij aan Canon betaald had. In 2009 – dus vóór het instellen van de regresvordering in Duitsland – had Inter-Zuid Transport van de rechtbank Haarlem echter reeds een verklaring van recht verkregen dat zij enkel aansprakelijk was ten belope van de CMR-limiet. In de Duitse regresprocedure wierp Inter-Zuid Transport op dat het declaratoire vonnis van de rechtbank Haarlem erkend diende te worden door het Landgericht Krefeld. De verzekeraar van Nippon Express daarentegen hield voor dat het CMR-verdrag volledig autonoom geïnterpreteerd dient te worden, en dat een verklaring van rechtsprocedure door de vervoerder niet hetzelfde onderwerp en dezelfde oorzaak heeft in de zin van artikel 31 CMR als de vordering tot schadevergoeding door de ladingbelanghebbenden. Het Landgericht Krefeld heeft deze betwisting bij wijze van prejudiciële vraag voorgelegd aan het Europees Hof van Justitie.

Het Hof herhaalt en bevestigt vooreerst het standpunt dat het reeds in het arrest *TNT / AXA* (C-533/08) had ingenomen. Hoewel het Hof niet bevoegd is om het CMR-verdrag als zodanig uit te leggen en artikel 71 verordening 44/2001, verdragen die voor bijzondere onderwerpen bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging regelen onverlet laat, volgt uit de interpretatie van verordening 44/2001 dat dergelijke bijzondere verdragen (waaronder het CMR-verdrag) niet zo geïnterpreteerd of toegepast mogen worden dat zij zouden leiden tot een minder gunstige situatie dan wanneer verordening 44/2001 zou worden toegepast.

Het Hof stelt verder vast dat, indien op de zaak verordening 44/2001 van toepassing zou zijn geweest, het declaratoire vonnis van de rechtbank Haarlem erkend had moeten worden in Duitsland. Derhalve mag het CMR-verdrag (art. 31) niet zo worden uitgelegd dat dit vonnis *niet* erkend zou moeten worden door het Landgericht Krefeld omdat dit niet hetzelfde onderwerp of oorzaak zou hebben, aangezien partijen zich dan in een minder gunstige situatie zouden bevinden dan bij toepassing van verordening 44/2001.

5. INTELLECTUELE EIGENDOM, RECHT EN TECHNOLOGIE/DROITS INTELLECTUELS, DROIT ET TECHNOLOGIE

*Grégory Sorreaux en Anne Delheid*⁸

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour constitutionnelle 16 janvier 2014

Affaire: 3/2014

BREVET

Brevet européen – Généralités – Traduction

OCTROOI

Europees octrooi – Algemeen – Vertaling

L'article 5 de la loi belge du 8 juillet 1977, qui porte notamment approbation de la Convention de 1973 sur le brevet européen, prévoit que si le texte du brevet européen n'est pas rédigé dans une des langues nationales (le français, le néerlandais ou l'allemand), le breveté doit déposer une traduction dans une de ces langues dans les 3 mois de la délivrance du brevet. A défaut, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet en Belgique. Aucune procédure de restauration n'est possible sous la législation actuelle.

L'absence d'une possibilité de restauration avait déjà fait l'objet d'une question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle (à l'époque « Cour d'arbitrage »). Celle-ci n'y avait pas vu une violation de l'interdiction constitutionnelle de discrimination (arrêt 69/2000 du 14 juin 2000). Depuis lors, les compétences de la Cour constitutionnelle ont été étendues au contrôle du respect d'autres dispositions, parmi lesquelles les articles de la Constitution relatifs aux droits et libertés, et notamment l'article 16 qui garantit le droit de propriété. C'est sur cette base nouvelle que, par un arrêt du 16 janvier 2014, la Cour constitutionnelle censure la disposition légale précitée.

La Cour constitutionnelle a considéré que l'article 16 de la Constitution, qui protège le droit de propriété, doit être lu conjointement avec l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. De la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, elle retient que ces dispositions protègent donc aussi la propriété intellectuelle, qu'une ingérence dans le droit au respect des biens doit toujours ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu, et que les moyens employés doivent être proportionnés au but poursuivi par la mesure privative de propriété.

⁸ Avocats Simont Braun.

La Cour constitutionnelle reconnaît que l'exigence d'une traduction est justifiée compte tenu des droits attachés à un brevet européen et dès lors de l'importance de l'information des tiers même s'il est rédigé en anglais.

Elle relève que depuis le 13 décembre 2007, date de l'entrée en vigueur de la Convention modifiée sur le brevet européen (« CBE 2000 »), le maintien du brevet sous une forme modifiée après opposition (tel était le cas concret en litige) suppose que le titulaire ait produit à l'Office des traductions en allemand et en français des revendications modifiées, qui sont ensuite publiées par l'Office « dès que possible ».

Certes l'article 65 de la CBE 2000 permet-il à tout Etat contractant de prévoir que si la traduction imposée n'est pas déposée conformément à la réglementation nationale, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet dans cet Etat.

Toutefois, la manière dont le législateur fait usage de cette possibilité doit être justifiée au regard des dispositions constitutionnelle et européenne protégeant le droit de propriété, et la CBE 2000 n'impose pas la sanction extrême du défaut d'effet du brevet européen, tandis que « l'absence d'une partie de la traduction n'influence presque pas la connaissance que des tiers peuvent acquérir de l'existence et de la portée du brevet européen ». Selon la Cour, une sanction moins extrême aurait ainsi pu être choisie par le législateur.

La Cour constitutionnelle en conclut que la privation de propriété que constitue la sanction du défaut d'effet du brevet européen, n'est pas proportionnée au but poursuivi et porte une atteinte non justifiée au droit de propriété du titulaire du brevet européen.

Cour de justice de l'Union européenne 12 décembre 2013

Affaire: C-493/12

BREVET

Brevet européen – Certificat complémentaire de protection

OCTROOI

Europees octrooi – Aanvullend beschermingscertificaat

Dans un arrêt du 12 décembre 2013, la Cour de justice s'est prononcée sur la notion de « produit » susceptible d'être protégé par un certificat complémentaire de protection (CCP).

Cette affaire concernait un brevet dont la société HGS était titulaire, portant sur la découverte d'une nouvelle protéine. Le brevet revendiquait notamment cette protéine, mais aussi des anticorps qui se lient spécifiquement à cette protéine.

Eli Lilly, un concurrent, souhaitait commercialiser une composition pharmaceutique contenant comme prin-

cipe actif un anticorps qui se lie spécifiquement à la protéine protégée par le brevet de HGS. Eli Lilly introduit si dès lors un recours afin d'obtenir une déclaration d'invalidité de tout CCP ayant pour base légale le brevet de HGS et qui serait fondé sur une autorisation de mise sur le marché contenant l'anticorps en question.

Eli Lilly faisait valoir que cet anticorps n'était pas couvert par un « brevet de base » au sens de l'article 3 du règlement n° 469/2009 sur les CCP, dans la mesure où la revendication concernée du brevet de HGS aurait été rédigée de manière trop large pour que ledit anticorps puisse être considéré comme étant mentionné dans le libellé des revendications dudit brevet.

Dans ces conditions, la High Court of Justice d'Angleterre et du pays de Galles a interrogé la Cour notamment quant aux critères permettant de déterminer si un produit était protégé par un brevet de base au sens du règlement CCP, et quant à la manière dont les anticorps devaient être définis dans les revendications du brevet pour être protégés en tant que tels par ledit brevet.

Dans son arrêt, la Cour décide que pour pouvoir considérer qu'un principe actif est « protégé par un brevet de base en vigueur », il n'est pas nécessaire que le principe actif soit mentionné dans les revendications de ce brevet au moyen d'une formule structurale.

Pour la Cour, un CCP peut être délivré pour un principe actif couvert par une formule fonctionnelle figurant dans les revendications d'un brevet, à la condition toutefois que, sur la base de telles revendications, interprétées notamment à la lumière de la description de l'invention, il soit possible de conclure que ces revendications visaient, implicitement mais nécessairement, le principe actif en cause, et ce de manière spécifique.

Le critère retenu par la Cour afin de déterminer si un produit peut être protégé par un CCP est donc le fait que les revendications du brevet visent, implicitement mais nécessairement, le principe actif en cause.

6. INSOLVENTIE/INSOLVABILITÉ

Arie Van Hoe⁹, Katarzyna Szychowska¹⁰ en Olivier Vanden Berghe¹¹

Rechtspraak/Jurisprudence

Hof van Justitie 16 januari 2014

Ralph Schmid, optredend in de hoedanigheid van curator van de betreffende het vermogen van Aletta Zimmermann

⁹. Assistent UA.

¹⁰. Référendaire, Tribunal de l'Union européenne; assistante (ULB).

¹¹. Advocaat te Brussel.